

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOCALE

PREAMBULE

Le CJD a pour objet d'innover l'entreprise au service des hommes.

Cette vocation s'enracine d'abord dans une pratique locale et prend sa pleine dimension au niveau régional et national pour dynamiser, anticiper et influencer.

Cette triple dimension a engendré la constitution de trois niveaux d'associations (national, régional et local) dont les membres sont communs.

*La présente association est locale et s'appelle :
CJD, section de NORD DEUX SEVRES*

*Elle a été constituée par acte déposé à la Sous-Préfecture de BRESSUIRE
4 rue des Hardilliers 79302 BRESSUIRE Cedex*

En date du 18/10/2006

TITRE 1 – Forme – Dénomination – Objet – Siège

Article 1 – Forme

Il a été formé entre les adhérents aux présents statuts, qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres en date du 29 mai 1995.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE DE NORD DEUX SEVRES.

En abrégé : CJD de NORD DEUX SEVRES

Article 3 – Objet

L'association regroupe des entreprises dont les dirigeants, par l'innovation, la recherche et la formation, visent à améliorer leur performance globale et à se préparer au monde de demain dans le cadre d'une économie au service de l'homme.

L'association locale des Jeunes Dirigeants de NORD DEUX SEVRES a pour but de mettre à la disposition de ses membres l'ensemble des moyens permettant d'atteindre les objectifs ci-dessus définis.

L'association locale de NORD DEUX SEVRES peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation dès lors qu'elles ne contreviennent pas à la législation sur les associations.

Le CJD local de NORD DEUX SEVRES entend exprimer son adhésion complète aux statuts de l'association CJD nationale.

Article 4 – Siège

Le siège social de l'association locale CJD de NORD DEUX SEVRES est fixé à :

CJD Nord Deux-Sèvres – CCI – 8 rue de l'espace 79300 BRESSUIRE
Il pourra, à toute époque, être transféré par simple décision du Bureau. Un siège administratif pourra être fixé par le Bureau

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – Les membres

Article 6 – Composition – Membres

Peut être membre du CJD, toute entreprise, organisme professionnel ou interprofessionnel, tout service public des secteurs industriel, commercial ou agricole. Chaque entreprise est représentée par une personne physique exerçant une fonction dirigeante. L'entreprise et son représentant doivent répondre aux critères tels que définis et précisés par le règlement intérieur.

En toute hypothèse, le Président de l'association peut refuser une admission s'il estime qu'elle n'est pas conforme aux dispositions visées ci-dessus.

L'association se compose de deux catégories de membres :

- Les membres de droit
Est membre de droit l'association CJD Nationale

- Les membres actifs
Ce sont les adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Les dates d'exigibilités et les modalités de versement de ces cotisations sont définies par le règlement intérieur.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la disparition de l'entreprise ou le décès de son représentant ;
- Par la démission ;
- Par le défaut de paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave.

Le membre intéressé ayant été appelé préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir toute explication. Est considérée comme faute grave, par exemple, le non-respect de la charte éthique.

La décision du Bureau est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à une quelconque revendication sur les liens de l'association.

Article 8 – Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE 3 – Rapport de l’association nationale CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D’ENTREPRISE

Article 9 – Marque - Sigle

L’association nationale du Centre des Jeunes Dirigeants d’entreprise concède à l’association locale le droit d’utiliser la marque et le sigle CJD Centre des Jeunes Dirigeants.

L’association locale s’engage à utiliser ce sigle conformément à la chartre graphique qui lui est fournie par l’association nationale Centre des Jeunes Dirigeants.

En contrepartie de la concession de cette marque, l’association locale s’engage à respecter la charte éthique du Centre des Jeunes Dirigeants. Le non-respect d’une ou de plusieurs des dispositions de cette charte entraînerait le retrait de la concession du sigle et de la marque Centre des Jeunes Dirigeants.

L’association locale ne pourrait donc plus s’en prévaloir.

Par ailleurs, l’association locale s’engage à collecter pour le compte de l’association nationale du Centre des Jeunes Dirigeants les cotisations de chacun des membres et à les reverser à l’association nationale dans les quinze jours du paiement effectué par chacun des membres.

Chacun des membres de l’association locale est obligatoirement membre de l’association nationale et d’une association régionale.

TITRE 4 – Administration

Article 10 – Bureau

L’association locale élit, en assemblée générale, un Président pour deux ans maximum.

Le Président désigne un bureau. Il est composé au minimum d’un secrétaire et d’un trésorier.

Le Président est élu tous les deux ans, un an avant de prendre ses fonctions.

En cas d’empêchement du Président avant la désignation du dauphin, le Bureau doit, dans un délai de deux mois, mettre tout en œuvre pour qu’un Président soit élu jusqu’à la fin du mandat du remplacé. Si un dauphin est désigné, il prend immédiatement ses fonctions de Président pour une durée de deux ans.

Article 11 – Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées et, généralement, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l’association, à l’exception de celles qui relèvent de la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l’article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l’exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 12 – Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l’association locale ; il effectue tous paiements et perçoit, sous la surveillance du Président, les sommes dues à l’association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu’avec l’autorisation du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 13 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise le Président et le trésorier à faire toutes aliénations, reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée générale.

Il fixe le mode et le montant des cotisations locales.

TITRE 5 – Ressources de l'association

Article 14A – Durée de l'exercice social

La durée de l'exercice social est de douze mois. Il commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante

Article 14B – Ressources

Les ressources de l'association comprenant :

1. Les cotisations versées par les membres ;
2. Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (État, départements et communes) et les entreprises, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
3. Les revenus des manifestations et prestations diverses.

TITRE 6 – Assemblées générales

Article 15 – Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Article 16 – Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation individuelle du Président du Bureau ou par voie de presse, au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée peut également être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Bureau ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres inscrits déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'association nationale CJD peut également, à tout moment, demander au Président une réunion de l'assemblée générale. A défaut, elle peut elle-même convoquer ladite assemblée.

Article 17 – Délibérations

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion sur la situation financière et morale de l'assemblée.

Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Bureau et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation.

L'assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes les autorisations au Bureau, au Président et au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à l'assemblée peut donner à un autre membre le pouvoir de le représenter et de voter en ses lieux et places.

Le nombre de pouvoirs ainsi confiés ne pourra excéder 5 par membres présents.

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

Il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire à la demande :

- Du Président ;
- De la moitié des membres du bureau ;
- Du quart des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres association poursuivant un but analogue, ou, son affiliation à une union d'associations, mais dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En outre, toute modification doit être expressément acceptée par l'association nationale.

Article 19 – Registre

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Bureau présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires. Les délibérations du Bureau sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 20 – Publicité

Les comptes rendus des assemblées annuelles comprenant les rapports du Président et du Trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 21 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. L'ensemble des biens sera dévolu à l'association nationale CJD.

Article 22 – Règlement intérieur

Ce règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le Bureau et pourra toujours être modifié par lui. Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts, ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

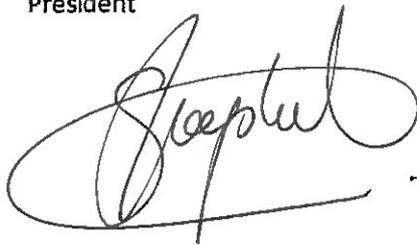
Le règlement intérieur doit être conforme à la charte éthique de l'association nationale.

L'association s'engage à respecter la charte éthique et la charte d'animation de l'association nationale, jointes aux présents statuts.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des membres du 29 mai 1995.

Fait à Bressuire, le 01/08/2022

Mme Sandrine RAPHEL CHESSE,
Président



Mme Stéphanie AUMOND,
Trésorière

